



Vincent Locas, avocat

Conseiller juridique senior

Affaires règlementaires et réclamations

Ligne directe : (514) 598-3324

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : vincent.locas@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE ET PAR MESSENGER

Le 18 février 2020

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : 11^e demande réamendée d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* d'Énergir, s.e.c., à compter du 1^{er} octobre 2019 – PHASE 3
Notre dossier : 312-00899
Dossier Régie : R-4076-2018

Chère consœur,

La présente vise à faire part à la Régie de l'énergie (ci-après la « **Régie** ») des commentaires d'Énergir, s.e.c. (ci-après « **Énergir** ») à l'égard des sujets d'intervention et des budgets de participation déposés dans le cadre de la phase 3B du dossier mentionné en objet. Énergir souhaite également déposer certains documents en lien avec la visite de l'usine LSR tenue le 17 février 2020.

Sujets d'intervention et budgets de participation – Phase 3B

D'entrée de jeu, Énergir prend acte du fait que seules l'ACEFQ et la FCEI ont déposé des demandes d'intervention quant à la phase 3B du présent dossier.

En ce qui a trait à leurs budgets de participation (C-ACEFQ-0030 et C-FCEI-0074), force est de constater que les montants budgétés de part et d'autre sont relativement élevés et semblent disproportionnés en l'espèce compte tenu des suivis demandés par la Régie à sa décision D-2019-124 pour lesquels Énergir demande à cette dernière d'en prendre acte et de s'en déclarer satisfaite. Ce constat est d'autant plus vrai lorsque l'on s'attarde aux positions prises par Énergir dans sa preuve complémentaire (B-0342, Énergir-N, Document 23) tant en ce qui concerne l'utilisation future du liquéfacteur n° 2 de l'usine LSR que l'application des principes actuels relatifs à l'outil de maintien. Cela étant dit, Énergir s'en remet à la discrétion de la Régie et réserve par la présente ses droits de commenter les demandes de paiement de frais qui seront ultimement déposées à la lumière des interventions effectuées.

De la même manière, relativement à la demande de la FCEI de voir appliquer le nouveau *Guide de paiement de frais* (C-FCEI-0071 et C-FCEI-0073, paragr. 18 et 19), Énergir s'en remet également à la discrétion de la Régie.

Toujours en ce qui concerne la FCEI, l'angle que celle-ci souhaite adopter pour son intervention semble dépasser le cadre du suivi demandé par la Régie. En effet, la FCEI « entend recommander d'établir des balises minimales afin de favoriser un partage plus équilibré des bénéfices des transactions entre les entités réglementées et non réglementées » (C-FCEI-0072). Cette formulation laisse place selon Énergir à deux enjeux. D'une part, Énergir soumet que la phase 3B n'a pas vocation à « établir des balises minimales » sur des transactions hypothétiques analysées en dehors de coûts réels et d'alternatives concrètes. Énergir est d'avis que cette analyse devrait plutôt avoir lieu dans le cadre de l'étude de transactions réelles présentées lors du rapport annuel comme elle le mentionne d'ailleurs à sa preuve complémentaire (B-0342, Énergir-N, Document 23, p. 9, l. 21 à 28). D'autre part, alors que le suivi demandé par la Régie est circonscrit à la question de la liquéfaction à l'usine LSR (D-2019-124, paragr. 254), la FCEI quant à elle semble vouloir aborder toutes les formes de transactions entre Énergir et l'ensemble de ses entités non réglementées.

Ces commentaires valent aussi pour la demande d'intervention de l'ACEFQ qui, dans sa liste de sujets (C-ACEFQ-0029, p. 1), semble également interpréter le terme « transaction » au sens large et mentionne chercher à appliquer des « modalités » d'application générale. Énergir soumet que l'intervention envisagée par l'ACEFQ déborde du cadre d'analyse de la phase 3B du présent dossier tel que défini par la Régie dans sa décision D-2019-124.

Par ailleurs, Énergir note qu'au paragraphe 14 de sa demande d'intervention (C-FCEI-0073), la FCEI se questionne quant au bien-fondé des ajustements appliqués au partage des coûts de l'usine LSR qui découlent de certaines caractéristiques des ententes de réservation et d'achats de GNL. Énergir soumet que les questions relatives à la méthode de répartition des coûts entre Énergir et GM GNL relatifs à l'utilisation de l'usine LSR relèvent non pas de la phase 3B, mais bien plutôt de la phase 3A du présent dossier, le tout comme le laisse entendre la Régie à sa lettre procédurale datée du 15 janvier 2020 (A-0087).

En outre, Énergir comprend que la FCEI ne souhaite pas aborder lors de sa participation à la phase 3B du présent dossier la question de l'outil de maintien de la fiabilité.

Enfin, en ce qui concerne la recommandation de la FCEI voulant que la pièce confidentielle B-0080, Énergir- 12, Document 10 du dossier du Rapport annuel 2018 (R-4079-2018) soit versée comme pièce au présent dossier, Énergir n'en voit ni la pertinence ni l'utilité. En effet, les éléments qui y sont contenus ont déjà fait l'objet d'une étude approfondie par la Régie dans le dossier en question et cette dernière a approuvé les transactions qui y sont mentionnées dans la décision D-2019-124 (paragr. 247 et 260). Énergir souhaite d'ailleurs souligner que la FCEI n'a pas jugé pertinent de participer au dossier du Rapport annuel 2018. Les références à cette pièce dans la preuve complémentaire d'Énergir (B-0342, Énergir-N, Document 23) ont été incluses uniquement à titre d'exemple ou afin d'en faciliter la compréhension. Cela étant dit, si la FCEI souhaite consulter ladite pièce, Énergir l'invite à lui en faire formellement la demande et elle veillera à lui en donner l'accès sujet à la signature préalable d'un engagement de confidentialité et de non-divulgence compte tenu de la nature confidentielle de certaines informations qui y sont contenues.

Visite usine LSR

Pour faire suite à la visite de l'usine LSR qui s'est tenue le 17 février 2020, Énergir dépose la liste des personnes présentes, ainsi que la présentation utilisée lors de la rencontre, soit la pièce Énergir-N, Document 24.

Énergir dépose également une liste révisée de pièces.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Vincent Locas

Vincent Locas
VL/mb

p. j.